

Article 8 de l'arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions d'accréditation, aux compétences du personnel et aux méthodes d'essai

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les laboratoires de détection et d'identification d'amiante répondent aux exigences générales de compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais. Ils doivent être accrédités par le Cofrac ou un organisme équivalent sur leur capacité et compétence à effectuer les essais.

Article 8 de l'arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions d'accréditation, aux compétences du personnel et aux méthodes d'essai

Les laboratoires procédant à la détection et à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits répondent aux exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais. Ils sont accrédités sur leur capacité et compétence à effectuer les essais tels que décrits dans les annexes du présent arrêté.

L'instance d'accréditation délivre une attestation d'accréditation dont l'annexe technique précise la ou les portée(s) de l'accréditation parmi les essais mentionnés à l'article 6.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



« L'amiante dans les bâtiments, quelles obligations pour les propriétaires ? », Ministère de la Santé

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Questions-réponses Métrologie Amiante (Ed.2020), Direction Générale du Travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Amiante : les responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre lors des travaux d'encapsulage, de retrait ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

Cliquez ici pour accéder à cet outil